



**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2018-063**

\*\*\*

**Objet :**

**Révision allégée du PLU**

Délibération affichée le : **29 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Etaients présents :** MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – LONGIN Thierry – DEBEAUCHE Christine – BENEZETH Béatrice - CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie

**Pouvoirs :** BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - FALZON Serge à VAILHE Bruno - BONNET Jean-Louis à SOREL Joëlle - PANTALEONE Alexandra à SOTO Jean-François - DEJEAN Anne Marie à CONTRERAS Sylvie

**Absents :** LEROY Annie - POURTIER Jean Luc - EDMOND-MARIETTE Gérard - LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne  
Convocation du 19 juin 2018

Madame Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale en cours d'étude ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2012,

VU les délibérations n° 2018-013 et 2016-054 qui concernent l'objet de la présente délibération mais qui pour des raisons de formes doivent être annulées et remplacées par la présente délibération.

Mr Olivier SERVEL adjoint délégué à l'urbanisme expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision consiste à :

- Mettre en compatibilité le PLU avec la S.U.P. du captage de la combe salinière qui a été adopté par DUP et qui nécessite la suppression d'E.B.C.,
- Mettre en compatibilité le PLU avec la modification de la S.U.P. concernant le PPRi qui a été approuvé par le préfet le 03 février 2017 supprimant l'aléa inondation sur la majeure partie des parcelles AX359 et 356 et de déterminer ainsi le nouveau périmètre et les terrains inclus dans cette modification de zonage. Cette prise en compte nécessite de réduire la zone naturelle au bénéfice d'une zone urbaine et redonner la constructibilité à ces parcelles qui l'avait perdu à tort lors de l'instauration du PPRi .

Considérant que ces objets sont sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mr l'adjoint propose en conséquence, une révision allégée du PLU qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

.../...

Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20180626-DEL2018-063-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2018  
Date de réception préfecture : 27/06/2018

Après avoir entendu l'exposé de Mr SERVEL, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par **24 voix POUR (unanimité)**

✓ **DECIDE :**

1. De rapporter et de remplacer les délibérations 2018-013 et 2016-054
2. De prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs :
  - . Réduire l'EBC de la Combe Salinière pour prendre en compte la DUP de captage de la Combe Salinière,
  - . Réduire la zone naturelle au profit d'une zone urbaine pour les parcelles AX 359 et 356 pour prendre en compte la modification du PPRi,
3. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
4. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
  - article spécial dans la presse locale,
  - article dans le bulletin municipal,
  - mise à disposition des études en Mairie,
  - ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
  - des permanences seront tenues en mairie par Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme.
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
7. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au préfet de l'Hérault ;
  - au président du Conseil Régional ;
  - au président du Conseil Départemental ;
  - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
  - au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (si l'établissement existe)
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
  - au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
  - au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
9. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

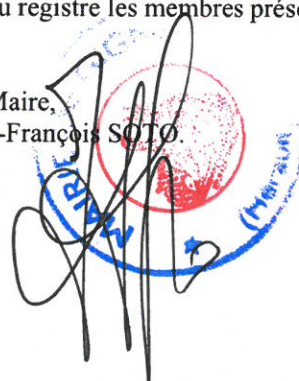
Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-François SOTO



Accusé de réception en préfecture  
034-213401144-20180626-DEL2018-063-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2018  
Date de réception préfecture : 27/06/2018